

**RÈGLEMENT (CE) N° 543/2003 DE LA COMMISSION  
du 27 mars 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains  
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

*Par la Commission*

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture*

<sup>(1)</sup> JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 27 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

<i>(EUR/100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	85,8
	204	64,6
	212	123,3
	999	91,2
0707 00 05	052	87,0
	096	75,4
	204	74,2
	999	78,9
0709 10 00	220	91,5
	999	91,5
0709 90 70	052	101,6
	204	144,8
	999	123,2
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	58,3
	204	45,6
	212	58,2
	220	42,2
	600	62,0
	624	59,2
	999	54,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	80,2
	400	96,0
	404	94,1
	508	76,8
	512	83,1
	524	65,1
	528	75,1
	720	132,3
	999	87,8
	0808 20 50	388
512		69,8
528		71,9
720		49,1
999		65,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».